



**Commune de
GOUVY**

SÉANCE PUBLIQUE DU 19 JUILLET 2022

PRESENTS : LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;
MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle,
WINAND Marine, Echevins;
NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy,
TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel
ANNET Louis, THILMANY Edith, THIRY José, OTJACQUES Sandra, JORIS-
VERTOMMEN Daniel, Conseillers;
LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

6. **Distribution d'eau.
Redevance communale relative au prix de l'eau pour les exercices 2023 et
2024.
DECISION.**



LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'eau, l'article D.228 et suivants relatifs à l'instauration d'une tarification uniforme de l'eau, au paiement et au recouvrement des factures ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers (M.B. du 31/07/2007) ;

Vu notre décision du 27 juin 2018 arrêtant le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau;

Vu la décision du 1er août 2016 de Monsieur Jean-Claude MARCOURT, Ministre régional ayant l'Economie dans ses attributions, réf. DGO6/DDE/DPT/DJN/PE-37/16.7738, autorisant la Commune de Gouvy à appliquer la hausse demandée "en deux phases espacées chacune d'une année" pour atteindre un CVD équivalant à 2,88€;

Considérant que le plan comptable de l'eau pour l'exercice 2021 établit le CVD au montant de 2,92€;

Considérant que cette augmentation par rapport au CVD calculé pour les exercices 2019 (2,81€) et 2020 (2,57€) s'explique en partie par le fait que le volume distribué calculé sur l'exercice 2021 est en diminution car les relevés de fin d'année 2020 ont pris du retard en raison des mesures sanitaires liées à la crise du Covid-19;

Considérant qu'il est proposé de maintenir le prix de l'eau inchangé;

Vu la circulaire ministérielle du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - Année 2022 ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la régulation du prix de l'eau en Wallonie;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24/06/2022 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08/07/2022 et joint en annexe;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2023 et 2024, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire fixée par le Code de l'eau :

1. Redevance compteur (20 x CVD) + (30 x CVA)

2. Consommation (tranches)

- de 0 à 30 m³ : (0,5 x CVD)
- de 30 à 5.000 m³ : (CVD + CVA)
- au-delà de 5.000 m³ : (0,9 x CVD) + CVA
- au-delà de 25.000 m³ : (0,75 x CVD) + CVA

3. Fonds social de l'eau : 0,0250€/m³ au 01.01.2015 à indexer annuellement sur base de l'indices des prix à la consommation, conformément à l'article D330-1 du Code de l'eau.

4. TVA : 6 %

CVD = coût vérité distribution

CVA = coût vérité assainissement, fixé par la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) pour l'ensemble du territoire wallon.

Article 2 :

Le C.V.D. est fixé, pour les exercices 2023 à 2024, à 2,84 €.

Article 3 :

La redevance est due par l'utilisateur du compteur d'eau ou par le propriétaire de l'immeuble lorsque celui-ci est inoccupé.

Article 4 :

L'enregistrement des consommations, la facturation, les modalités de paiement et le recouvrement des factures seront établis conformément au Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne du 18 mai 2007 à destination des abonnés et des usagers et au règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau, pris en exécution du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, articles R. 270 bis-10 à R. 270 bis-16 et R. 270 bis-17, alinéa 2.

En cas d'impossibilité d'estimer les volumes consommés sur un raccordement provisoire, le volume facturé est estimé à 1000 m³ sur base annuelle et facturé au demandeur au pro-rata du nombre de jours d'utilisation. L'équipement de raccordement provisoire dégradé, disparu ou volé est facturé au demandeur au montant de 300€ HTVA.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5 :

Toute réclamation doit être introduite, par écrit, dans les trente jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture.

Article 6. - Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Gouvy

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements :
 - données d'identification directes
 - coordonnées de contact
 - caractéristiques personnelles
 - renseignements sur la santé,
 - données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

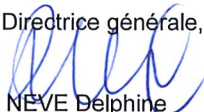
Article 7 :

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La Directrice générale,
(s) NEVE Delphine

La Directrice générale,

NEVE Delphine

PAR LE CONSEIL,

Pour expédition conforme,



La Présidente,
(s) LEONARD Véronique

La Bourgmestre,

LEONARD Véronique